



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-081

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-05-23-00161 - ARRETE N°2148 MAISON DE REPOS LE COLOMBIER GARANTIE DE FINANCEMENT (2 pages)	Page 3
R76-2022-05-23-00162 - ARRETE N°2190 CLINIQUE DU ROUSSILLON GARANTIE DE FINANCEMENT 2021 (2 pages)	Page 6
R76-2022-05-23-00163 - ARRETE N°2200 POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH GARANTIE DE FINANCEMENT 2021 (2 pages)	Page 9
R76-2022-05-23-00164 - ARRETE N°2204 HAD KORIAN PAYS D'OVALIE GARANTIE DE FINANCEMENT 2021 (2 pages)	Page 12
R76-2022-05-23-00165 - ARRETE N°2205 CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC GARANTIE DE FINANCEMENT (2 pages)	Page 15
R76-2022-05-23-00166 - ARRETE N°2206 POLYCLINIQUE DU SIDOBRE GARANTIE DE FINANCEMENT 2021 (2 pages)	Page 18

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2022-06-08-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments dits La Commanderie sur la commune de SOULOMES (Lot) (2 pages)	Page 21
R76-2022-06-08-00001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Sagne sur la commune de MAZAMET (Tarn) (3 pages)	Page 24

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2022-06-02-00009 - Arrêté fixant la liste des techniciens "chiens de protection" agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection de troupeaux dans la cadre de la mesure de protection des troupeaux dans la massif Pyrénéen pour l'année 2022 (2 pages)	Page 28
R76-2022-06-02-00008 - Arrêté portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de conservation de la population d'ours dans les Pyrénées pour l'année 2022 (4 pages)	Page 31

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-06-09-00001 - Arrêté composition jury technicien PTS Toulouse 2022 (2 pages)	Page 36
---	---------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-23-00161

ARRETE N°2148 MAISON DE REPOS LE
COLOMBIER GARANTIE DE FINANCEMENT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2148

Fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 à la MAISON DE REPOS LE COLOMBIER,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 340001387
FINESS ET : 340780253

Article 1^{er} :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de la MAISON DE REPOS LE COLOMBIER est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 242 159 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-23-00162

ARRETE N°2190 CLINIQUE DU ROUSSILLON
GARANTIE DE FINANCEMENT 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2190

Fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 à la CLINIQUE DU ROUSSILLON,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 660780735

Article 1^{er} :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de la CLINIQUE DU ROUSSILLON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	5 507 872 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	9 093 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-23-00163

ARRETE N°2200 POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST
ROCH GARANTIE DE FINANCEMENT 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2200

Fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 à la POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 660790379
FINESS ET : 660790387

Article 1^{er} :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de la POLYCLINIQUE MEDIPOLE ST ROCH est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	36 888 588 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	10 723 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-23-00164

ARRETE N°2204 HAD KORIAN PAYS D'OVALIE
GARANTIE DE FINANCEMENT 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2204

Fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 à l'HAD KORIAN PAYS D'OVALIE,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 750047367
FINESS ET : 810007989

Article 1^{er} :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD KORIAN PAYS D'OVALIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 280 893 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-23-00165

ARRETE N°2205 CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC
GARANTIE DE FINANCEMENT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2205

Fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 à la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 810101162
FINESS ET : 810101170

Article 1^{er} :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de la CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	10 683 176 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 895 613 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	80 190 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-23-00166

ARRETE N°2206 POLYCLINIQUE DU SIDOBRE
GARANTIE DE FINANCEMENT 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2206

Fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 à la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 810000992
FINESS ET : 810101444

Article 1^{er} :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	12 471 649 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	735 €

Article 2 :

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3 :

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRAC OCCITANIE

R76-2022-06-08-00002

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des bâtiments dits La
Commanderie sur la commune de SOULOMES
(Lot)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments dits la Commanderie
sur la commune de SOULOMES (Lot)**

Le Préfet de la région Occitania,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 15 février 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments dits la Commanderie présentent au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère de rare exemple de corps de logis d'une ancienne commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem des XIII^e, XV^e et XVI^e siècles, qui complète le bâtiment attenant dit le presbytère, déjà protégé au titre des Monuments Historiques, partie d'un même ensemble, et des peintures murales médiévales découvertes au dernier niveau,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – les bâtiments dits la Commanderie, à SOULOMES (Lot) située sur les parcelles 51 et 800, section A.

Les parcelles A 51 et A 800 appartiennent à la commune de Soulomès, numéro SIREN 214 603 102, par acte d'achat en date du 28 mai 2019, dressé par Maître Pierre FAURIE-GREPON notaire à Cahors (Lot), publié et enregistré le 17 juin 2019 au service de la publicité foncière de Cahors, référence d'enlissement 4604P01 2019P4685.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.


Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

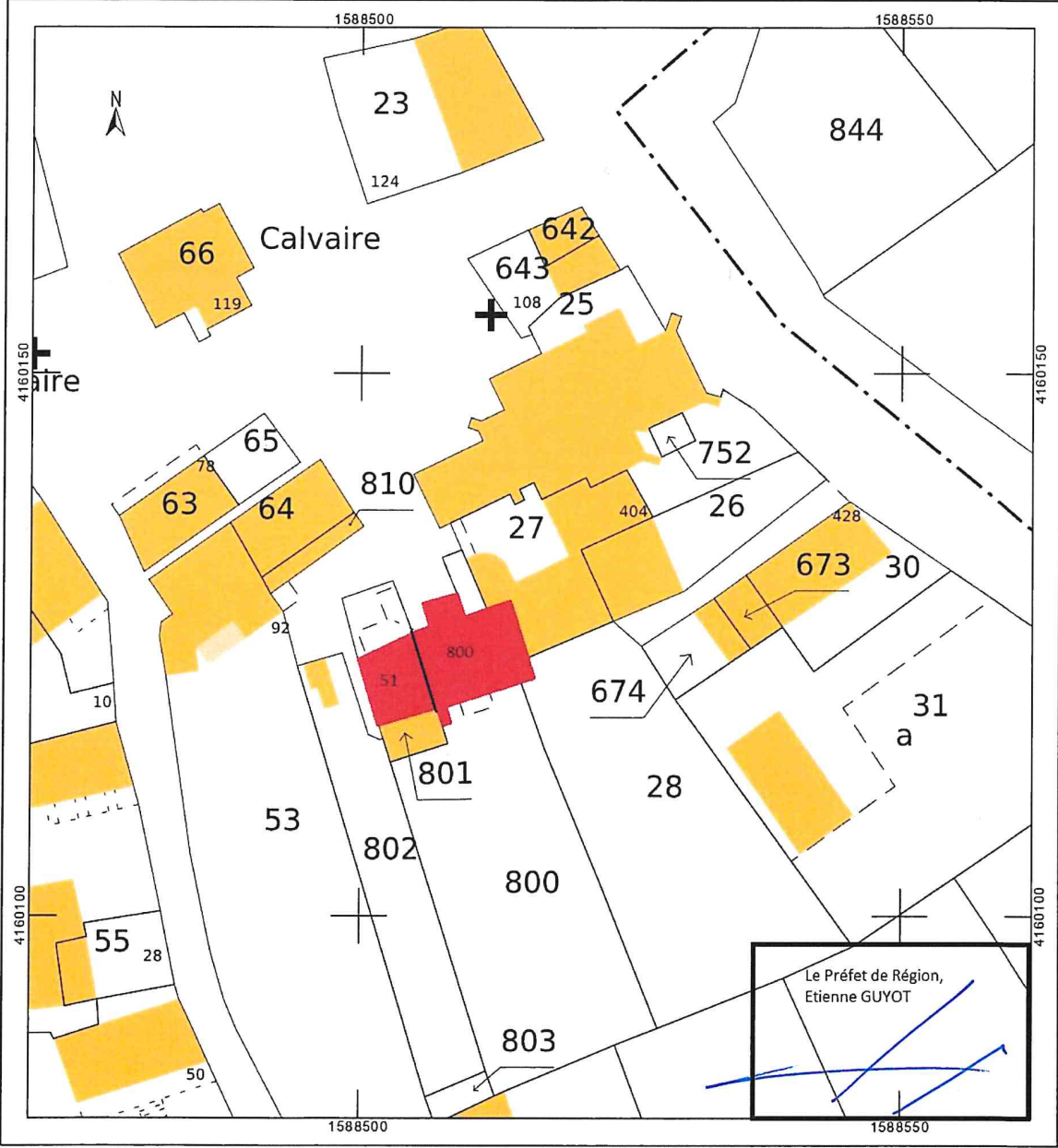
Fait à Toulouse, -- 8 JUIN 2022

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitania
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitania

1/2

Département : LOT Commune : SOULOMES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la commanderie de Soulomès	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 -fax plgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/01/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	<div style="text-align: center;">  parties inscrites </div>	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



- 8 JUIN 2022

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2022-06-08-00001

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du château de La Sagne
sur la commune de MAZAMET (Tarn)



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Sagne
sur la commune de MAZAMET (Tarn)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 15 février 2022 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de La Sagne présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture classique et de la qualité de ses décors intérieurs qui en font l'une des demeures d'industriels les plus emblématiques de Mazamet, ainsi que de son ancienneté et de l'importance de ses propriétaires successifs qui ont marqué l'histoire de la commune,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le château de La Sagne et son parc, y compris les grilles et le portail d'entrée, situés 7 boulevard de Lattre de Tassigny, 81200 MAZAMET (Tarn), sur les parcelles n°662 à 665 et n°667 à 671 figurant au cadastre section AH.

Les parcelles susmentionnées sont issues de la division de la parcelle AH n°333 par acte en date du 30 juillet 1977 passé devant maître Renaud CORMOULS, notaire à Mazamet, et publié au service de la publicité foncière le 26 septembre 1977 (référence d'enlissement vol. 4458 n°48).

Par donation-partage établie le 30 juillet 1977 par maître Renaud CORMOULS, notaire à Mazamet, et publiée au service de la publicité foncière de CASTRES (81) le 26 septembre 1977 (référence d'enlissement vol. 4458 n°49) :

- la parcelle AH n°662 appartient en pleine propriété à Monsieur Jean-Jacques BONNEVILLE
- la parcelle AH n°663 appartient en pleine propriété à Monsieur Didier Tony BONNEVILLE
- la parcelle AH n°665 appartient en pleine propriété à Monsieur Laurent Thierry Xavier BONNEVILLE.

Les parcelles AH n° 667 à 671 ainsi que les immeubles qui y sont édifiés appartiennent à la Copropriété de La Sagne ainsi que détaillé par le règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte de préférence au profit des copropriétaires en date du 30 juillet 1977 passé devant maître Renaud CORMOULS, notaire à Mazamet, et publié au service de la publicité foncière de CASTRES (81) le 26 septembre 1977 (référence d'enlissement vol. 4458 n°48) :

- la parcelle AH 667 (lot n°11) ainsi que la parcelle AH 671 (pour les lots n°s1, 8 et 9) appartiennent à Monsieur Jean-Jacques BONNEVILLE,
- la parcelle AH 668 (lot n°12) ainsi que la parcelle AH 671 (pour les lots n°s2 et 7) appartiennent à Monsieur Didier Tony BONNEVILLE,
- la parcelle AH 670 (lot n°14) ainsi que la parcelle n°671 (pour les lots n°s4, 5 et 10) appartiennent à Monsieur Laurent Thierry Xavier BONNEVILLE.

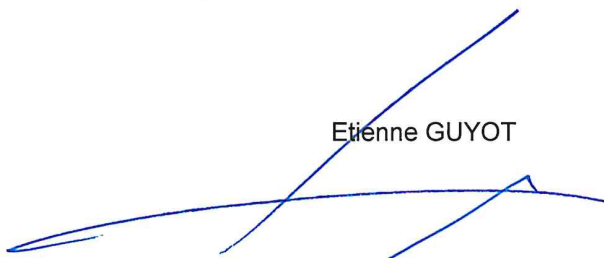
Les parcelles AH 664 et 669 (lot n°13) ainsi que la parcelle n°671 (pour les lots n°3 et 6) appartiennent à Monsieur Laurent Thierry Xavier BONNEVILLE et à son épouse Madame Martine Juliette Marie BONNEVILLE, par acte de vente en date du 17 novembre 2017 publié au service de la publicité foncière de CASTRES (81) le 28 novembre 2017 (références d'enlissement 8104P02 vol 2017P n°6794 et n°6812) complété par deux actes rectificatifs de changement en date du 29 janvier 2019 et publiés au service de la publicité foncière de CASTRES (81) le 12 février 2019 (références d'enlissement 8104P02 2019P835 et 2019P847).

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

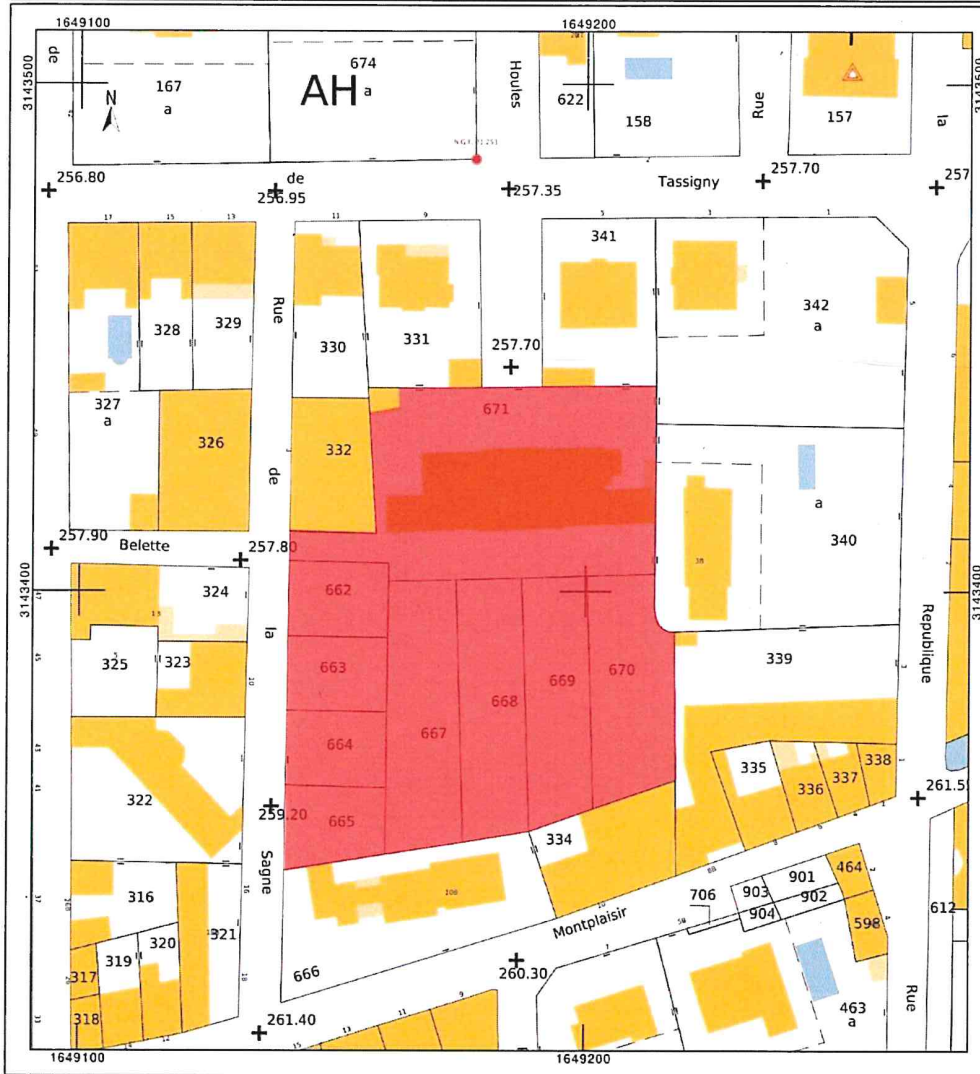
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 8 JUIN 2022

Etienne GUYOT



Département : TARN Commune : MAZAMET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Sagne à Mazamet (Tarn)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF CASTRES Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre 4, avenue Charles de Gaulle 81108 81108 CASTRES tél. 05 63 62 52 39 -fax ptgc.tarn@dgif.finances.gouv.fr
Section : AH Feuille : 000 AH 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 04/05/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



- 8 JUIN 2022

Le Préfet de Région,

~~Etienne GUYOT~~

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DREAL Occitanie

R76-2022-06-02-00009

Arrêté fixant la liste des techniciens "chiens de protection" agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection de troupeaux dans la cadre de la mesure de protection des troupeaux dans la massif Pyrénéen pour l'année 2022

Arrêté fixant la liste des techniciens « chiens de protection » agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mesure de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2022

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours 2018-2028,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le plan d'actions ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les techniciens « chiens de protection » de l'association La Pastorale Pyrénéenne agréés pour le placement et le suivi des chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions ours brun 2018-2028 dans le massif des Pyrénées sont désignés ci-après :

- Stéphanie BONNET, née le 5 juillet 1975 à SUCY EN BRIE (94)
- Gildas DAMON, né le 17 décembre 1976 à Rennes (35)
- Jean Lin FOURGUET PONCY, né le 19 juin 1986 à TOULOUSE (31)
- Saskia NIOLLET, née le 28 janvier 1977 à AUXERRE (89)
- Illies SAINT CLOMENT, né le 2 mars 1990 à LES LILAS (93)

Article 2 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à établir, à la demande des DDT(M), les attestations :

- dans le cadre de l'acquisition d'un chien de protection
- dans le cadre de l'entretien d'un chien de protection des troupeaux

Article 3 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à réaliser les tests de comportements prévus par la mesure nationale de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées.

Article 4 : Les préfets des départements concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

02 JUIN 2022



Étienne GUYOT

DREAL Occitanie

R76-2022-06-02-00008

Arrêté portant approbation des mesures
d'accompagnement du programme de
conservation de la population d'ours dans les
Pyrénées pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de conservation de la population d'ours dans les Pyrénées pour l'année 2022

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours 2018-2028,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'Ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'Ours dans les Pyrénées, jointes en annexe, sont approuvées et mises en œuvre en 2022.

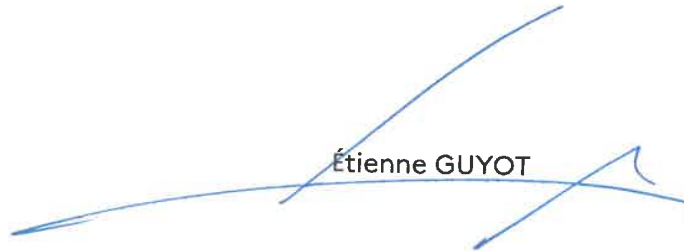
Préfecture de la région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/4

Article 2 : Les préfets des départements concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

02 JUIN 2022



Étienne GUYOT

ANNEXE à l'arrêté portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées pour l'année 2022

Les mesures s'appliquent sur le territoire de présence confirmée et potentielle de la population d'ours, comme définies par l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2022. Les mesures sont donc éligibles sur les communes en cercles ours 1 et 2.

I – Protection des ruchers

Objectif : La protection des ruchers contre les attaques d'ours passe par l'installation de clôtures électriques ou mobiles.

Condition d'éligibilité : Rucher d'au moins 10 ruches

Description des mesures	Aide	Pièces à fournir pour le paiement
Mesure CLR (clôture ruchers) : Achat de clôture - Achat du matériel destiné à la protection des ruchers et - Mise en place (dans le cas de clôture fixe) Sur acceptation du devis par le DDT(M)	100 %	Facture acquittée
Mesure UCLR (utilisation de clôture ruchers) : Mise en œuvre des clôtures électriques mobiles - Installation en début de saison, déplacement et désinstallation en fin de saison des clôtures et / ou - Entretien de la clôture (désherbage...)	80 euros par rucher et par apiculteur	Attestation sur l'honneur de l'apiculteur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison

Mise en œuvre :

Bénéficiaires : Apiculteurs

Pièces à fournir pour la demande :

Lettre de demande, projet de convention dûment complété (3 exemplaires), plan de financement (dépenses, recettes), RIB.

Mesure CLR : devis signé, éléments comptables au 31 décembre de l'année n-1 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait, budget prévisionnel daté et signé faisant apparaître la subvention.

Remarque : le montant versé de l'aide correspondra à la valeur hors taxe des factures sauf pour les apiculteurs qui apportent la preuve qu'ils ne récupèrent pas la TVA.

Instruction : Directions départementales des territoires (et de la mer).

II – Appui technique

II.1. Réseau Bergers d'appui : Mesure RBA : intervention gratuite

Une aide est apportée aux éleveurs par le réseau des bergers d'appui de l'association La Pastorale Pyrénéenne. Les missions des bergers d'appui sont :

• Information – Sensibilisation :

Lors de leurs contacts avec les éleveurs et les bergers, les bergers d'appui peuvent apporter :

- des informations sur la marche à suivre en cas de prédation et les mesures d'accompagnement disponibles pour la prévention des troupeaux,
- une information spécifique sur les aides pastorales ou apicoles : diffusion des contacts utiles (DDT(M)).

• Appui technique :

Les bergers d'appui ont également pour rôle d'aider les bergers sur les estives concernées par une présence d'ours :

- aide ponctuelle à la conduite du troupeau : conduite et regroupement nocturne, renforcements occasionnels dans le cas où des moyens de protection sont manifestement en place ou s'il existe la volonté ou la pertinence d'en mettre en œuvre ;
- surveillance accrue en cas de prédations avérées ;
- appui technique : aide à la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux et des ruchers pour prévenir les attaques de prédateurs : montage des clôtures, déplacement de parcs de nuit, intervention sur ruchers, etc.

NB : Une priorité sera systématiquement donnée aux estives gardées avec regroupement nocturne et mise en place de moyens de protection.

II.2. Techniciens chiens de protection : Mesure TCP : intervention gratuite

Un appui technique apporté par les techniciens « chien de protection » de l'association la Pastorale Pyrénéenne permet de former les maîtres pour une éducation adaptée de leurs chiens. Il repose sur :

- la recherche et la sélection des chiots adaptés à la fonction de protection des troupeaux. Les techniciens ont constitué un réseau d'éleveurs possédant des chiens de protection au travail (c'est-à-dire utilisés pour la protection des troupeaux) et d'origines reconnues. Au sein de ce réseau, les techniciens coordonnent et orientent la sélection des chiens à mettre à la reproduction. C'est auprès des éleveurs du réseau que sont recherchés les chiots à placer dans les nouveaux troupeaux.
- la formation individuelle des éleveurs. Lorsqu'un éleveur est désireux de s'équiper d'un chien de protection, il contacte l'un des techniciens. Une visite préalable du technicien a lieu avant le placement du chiot. Elle permet de prendre connaissance du contexte de l'exploitation et de déceler les difficultés potentielles. L'installation d'un chien nécessite une organisation sur l'exploitation pour son utilisation et sa garde, hors saison d'estive. Le technicien effectue le transport du chiot de son lieu d'origine jusque chez l'éleveur acquéreur. Le technicien aide à la mise en place en créant les meilleures conditions d'intégration. Après le placement du chiot, des visites régulières sont nécessaires pour appuyer l'éleveur et le guider.
- la formation collective. Des formations sont réalisées par l'association La Pastorale Pyrénéenne au sein de structures de formation agricole (lycées agricoles, centres de formation professionnelle et de promotion agricole...) sur l'utilisation et le placement des chiens de protection.

Contact : Association La Pastorale Pyrénéenne, Tél. : 05 61 89 28 50

SGAMI SUD

R76-2022-06-09-00001

Arrêté composition jury technicien PTS Toulouse
2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/12

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation
de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale, pour la session 2022**

- CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 modifié autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est fixée comme suit :

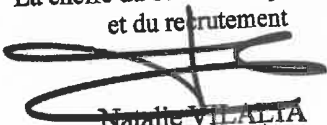
- MARTY Anne-Laure ingénieur de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- FERRAN David technicien en chef de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- MARECHAL Franck, capitaine de police, DDSP 66

Suppléants :

- ANGELOFF Ariane ingénieur de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- VEREQUE Nathalie ingénieur de police technique et scientifique, SNPS DZ SUD
- VISKIC Isabelle technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS LPS 31
- MARTY Mikaël technicien de police technique et scientifique, DTPJ Toulouse
- HENRY Jean technicien en chef de police technique et scientifique, DDSP 31

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 juin 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Natalie VIALATA